



DEPARTEMENT DE L'HERAULT  
**MAIRIE DE BERLOU**

## PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 NOVEMBRE 2025

Nombre de conseillers en exercice : 11  
Date de convocation : 3 novembre 2025

Le dix novembre deux mille vingt-cinq à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Christian LIGNON, Maire.

Présents : Marcel AUTTELET, Claude CARPENA, Joselyne CEGLEC, Mathieu COUDERC, Marie-Odile DARDE, Christian LIGNON, Pascal LOUBES, Mathieu MOLINARI

Absents : Claude BENEDETTI, Coralie CAUMES, Christelle MOUTIER

Pouvoirs : Claude BENEDETTI à Pascal LOUBES, Christelle MOUTIER à Christian LIGNON

Secrétaire de séance : Marie-Odile DARDE

La séance ouvre à dix-huit heures et trente minutes.

Après l'appel nominatif des membres du Conseil municipal et des pouvoirs, Monsieur le Maire constate que le **quorum est atteint** (*quorum atteint dès 6 conseillers*)

L'ordre du jour est le suivant :

- Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 29 septembre 2025
- Médecine préventive – convention avec le CDG34
- Assurance risques statutaires - convention
- RPQS eau
- RPQS assainissement
- Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau 2026
- Redevance sur la consommation d'eau potable 2026
- Redevance Performance des réseaux d'eau potable 2026
- Redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif 2026
- DETR 2026 – 2 dossiers
- Questions diverses

### **Objet : Approbation du procès-verbal du 29/09/2025**

Le procès-verbal du 29 septembre 2025 a été envoyé par voie électronique aux membres du Conseil municipal. Le Maire en fait lecture.

Nombre de conseillers présents : 8

Nombre de suffrages exprimés : 10

L'assemblée délibérante approuve le compte-rendu à l'unanimité.

### **Objet : Autorisation de signature adhésion à la médecine préventive 2026-2028**

2025\_048

Nombre de conseillers présents : 8

Nombre de suffrages exprimés : 10

Adoptée à l'unanimité

Envoyée au contrôle de légalité le 12 novembre 2025

**Monsieur le Maire** expose au Conseil municipal que la convention médecine préventive actuelle signée avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault (CDG 34) concernant l'adhésion au pôle de médecine préventive prendra fin le 31 décembre 2025.

Aussi, et afin de pouvoir assurer la continuité du suivi des agents confiés à ce jour et à venir, il est nécessaire de signer la convention d'adhésion 2026-2028, jointe à la présente délibération.

Ce qu'il convient de retenir, c'est que le Conseil d'Administration du CDG 34, en séance du 20 juin 2025, s'est prononcé en faveur :

- D'une tarification unique à hauteur de 0,42 % de la masse salariale d'une entité disposant d'une déclaration sociale nominative annuelle (DSN N-I) supprimant ainsi la facturation à l'acte (le Conseil d'administration s'est toutefois prononcé en faveur d'un prix unitaire de 55€/visite dans le seul cas où celle-ci n'a pu être honorée sauf si le créneau correspondant a pu être pourvu par un autre agent de l'adhérent).
- D'un forfait à l'agent à hauteur de 150€ par an pour les entités ne pouvant justifier de leur masse salariale au moyen d'une déclaration sociale nominative annuelle (DSN N-I).
- D'une obligation d'utilisation du portail web Medtra4 pour sécuriser et simplifier toutes les démarches notamment celles relatives à la déclaration obligatoire des effectifs, assurer une meilleure qualité de service tout en favorisant un accès libre et direct à la base de documents communicables.

Le Conseil municipal ayant entendu l'exposé de M. le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion à la médecine préventive 2026-2028 et tous les documents relatifs à la bonne exécution de la présente délibération.

**Séance :**

**Pas d'observation**

**Objet : Adhésion au contrat d'assurance des risques statutaires retenu par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault (CDG34) pour la période du 01/01/2026 au 31/12/2029**

2025\_049

Nombre de conseillers présents : 8

Nombre de suffrages exprimés : 10

Adoptée à l'unanimité

Envoyée au contrôle de légalité le 12 novembre 2025

**Monsieur le Maire expose :**

Que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault (CDG 34) a retenu pour le compte des collectivités et établissements employant au plus 29 agents relevant de la CNRACL un contrat d'assurance des risques statutaires garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application du Code général de la fonction publique, de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986 ;

**Que le CDG 34 a communiqué à la commune les résultats de la consultation ;**

**Que l'adhésion au contrat d'assurance entraîne l'adhésion à la mission facultative de suivi et d'assistance aux contrats d'assurance proposée par le CDG 34.**

**Que la rémunération du CDG 34 pour l'adhésion à la mission facultative de mise en place et du suivi du contrat d'assurance statutaire est fixée annuellement à 0,12% de la masse salariale déclarée à l'URSSAF.**

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code générale de la fonction publique ;

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 5 qui autorise les centres de gestion à souscrire des contrats d'assurance prévoyance pour le compte des collectivités locales afin de couvrir les charges financières découlant de leurs obligations statutaires ;

**VU** le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;

**VU** le décret n°86-552 du 14 mars 1986 relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux.

**VU** les délibérations n° 2022-D-055 du 25 octobre 2022 et n° 2025-D-007 du 20 mars 2025 du Conseil d'administration du CDG 34 ;

**CONSIDERANT** que le contrat d'assurance des risques statutaires arrive à échéance le 31 décembre 2025.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents, le Conseil municipal **DECIDE**,

**ARTICLE 1 :**

➤ **D'accepter la proposition suivante :**

Groupement retenu :	<b>Assureur GENERALI Courtier gestionnaire WILLIS TOWER WATSON</b>
Date d'effet du contrat :	<b>01 janvier 2026</b>
Durée du contrat :	<b>4 ans</b>
Régime du contrat :	<b>Capitalisation</b>

➤ **D'adhérer au contrat pour les agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL**

**Les risques assurés sont :** Décès / Accident & maladie imputables au service (y compris temps partiel thérapeutique) / Incapacité (maladie ordinaire, maladie de longue durée, longue maladie y compris temps partiel thérapeutique, disponibilité d'office, invalidité temporaire) / Maternité, adoption, paternité :

<b>GARANTIES</b>	<b>TAUX</b>	<b>CHOIX</b>
Tous les risques, avec une franchise de 15 jour consécutifs par arrêt en maladie ordinaire*	<b>7,54%</b>	<b>non</b>
Tous les risques, avec une franchise de 30 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire*	<b>6,63%</b>	<b>oui</b>

*\*La franchise appliquée en maladie ordinaire est définitivement acquise lors d'une requalification en longue maladie ou en maladie longue durée.*

**Base d'assurance - le taux s'applique sur l'assiette de cotisation qui est composée des éléments suivants :** Traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension.

**Et, de façon optionnelle, tout ou partie des éléments suivants :**

<b>BASE D'ASSURANCE</b>	<b>CHOIX</b>
<i>Nouvelle bonification indiciaire</i>	<i>non</i>
<i>Supplément familial de traitement</i>	<i>non</i>
<i>Indemnité de résidence</i>	<i>non</i>
<i>Charges patronales (forfait entre 10% et 60% du TIB+NBI)</i>	<i>non</i>
<i>Indemnités accessoires maintenues par l'employeur pendant les arrêts de travail (sont exclus les indemnités qui ont un caractère de remboursement de frais)</i>	<i>non</i>

➤ **De ne pas adhérer au contrat pour les agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL /IRCANTEC (Temps non complet < 28 heures) et les agents contractuels de droit public.**

**ARTICLE 2 :**

Au titre de la mission facultative de mise en place, de suivi et d'assistance à la gestion des contrats d'assurance statutaire, le CDG 34 doit percevoir une rémunération annuelle correspondant aux prestations fournies aux communes et établissements bénéficiaires. **Cette rémunération est fixée à 0,12% de la masse salariale déclarée à l'URSSAF.**

Une convention de suivi et d'assistance à la gestion des contrats d'assurance des risques statutaires est annexée à la présente délibération.

**ARTICLE 3 :**

Le Conseil municipal autorise le Maire à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.

**Séance :**

**Pas d'observation**

Nombre de conseillers présents : 8

Nombre de suffrages exprimés : 10

Adoptée à l'unanimité

Envoyée au contrôle de légalité le 12 novembre 2025

**Monsieur le Maire** ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- ADOPTE le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable ;
- DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération ;
- DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr) ;
- DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

**Séance :****Pas d'observation**

Nombre de conseillers présents : 8

Nombre de suffrages exprimés : 10

Adoptée à l'unanimité

Envoyée au contrôle de légalité le 12 novembre 2025

**Monsieur le Maire** ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- ADOPTE le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif ;
- DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération ;
- DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr) ;
- DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

**Séance :**

Pas d'observation

<b>Objet : Redevance sur la consommation d'eau potable et redevance pour prélèvement sur la ressource en eau pour l'année 2026</b>	<b>2025_052</b>
--	-----------------

Nombre de conseillers présents : 8

Nombre de suffrages exprimés : 10

Adoptée à l'unanimité

Envoyée au contrôle de légalité le 12 novembre 2025

**Monsieur le Maire** rappelle que les redevances de l'Agence de l'eau financent les actions de préservation de l'eau et des milieux aquatiques.

Elles sont perçues auprès des usagers de l'eau, contribuent à la lutte contre la pollution, à la protection de la santé et de la biodiversité, et garantissent la quantité et la qualité de l'eau.

Instaurées par la loi de 1964, elles ont continué à évoluer au fil des années.

Depuis le 1er janvier 2025, ces redevances font l'objet d'une révision avec des objectifs multiples :

- rééquilibrer progressivement l'origine des contributions pour moins faire peser la fiscalité de l'eau sur les ménages,
- valoriser les efforts des collectivités pour une gestion patrimoniale vertueuse,
- accroître les capacités financières des Agences de l'eau, dans le cadre du déploiement du Plan eau, pour accompagner plus vite et plus fortement (aides et subventions) les territoires et les acteurs économiques face à l'urgence climatique.

Monsieur le Maire rappelle la délibération n°2024-25 du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse fixant les taux des redevances pour les années 2025-2030 et parue au Journal Officiel du 24 octobre 2024.

Il présente notamment le tableau de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau, hors prélèvement destiné au fonctionnement des installations hydroélectriques, paragraphe 2.7, et l'annexe I listant les communes en zones C et D dans laquelle la commune de Berlou est inscrite.

**Le Conseil municipal,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

**VU** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1er janvier 2025 ;

**VU** l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

**VU** l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1er janvier 2025 ;

**VU** la délibération n°2024-25 du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

**CONSIDERANT** que la délibération n°2024-25 du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse fixe le taux de la redevance pour consommation d'eau à 0,39 € HT /m<sup>3</sup> pour l'année 2026, que ce taux est applicable au jour du calcul de la facture quelle que soit la période de consommation, que l'assiette de facturation est le volume d'eau facturé, que le redevable est l'abonné à l'eau potable, exception faite pour les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage dans la mesure où elles font l'objet d'un comptage spécifique et que cette redevance est donc facturée à l'abonné par la commune de Berlou, gestionnaire des services eau potable et assainissement collectif, les sommes encaissées étant reversées à l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse.

**CONSIDERANT** que cette redevance constitue un élément du prix du service public de l'eau potable, elle doit être assujettie à la TVA au taux en vigueur si la commune est assujettie à la TVA, à savoir 5.5%.

**CONSIDERANT** que la délibération n°2024-25 du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse fixe le taux de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau concernant la commune de Berlou à 0.06831 € HT /m<sup>3</sup>.

**CONSIDERANT** que cette redevance constitue un élément du prix du service public de l'eau potable, elle doit être assujettie à la TVA au taux en vigueur si la commune est assujettie à la TVA, à savoir 5.5%.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, à l'unanimité des présents, **décide** :

- **D'appliquer** le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,39 € HT /m<sup>3</sup> pour l'année 2026,
- **D'appliquer** le tarif de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau à 0.06831 € HT /m<sup>3</sup> pour l'année 2026.

**Séance :**

**Pas d'observation**

<b>Objet : Adoption du tarif du supplément de prix de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2026</b>	2025_053
--	----------

Nombre de conseillers présents : 8

Nombre de suffrages exprimés : 10

Adoptée à l'unanimité

Envoyée au contrôle de légalité le 12 novembre 2025

**Le Conseil municipal,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

**VU** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

**VU** l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

**VU** l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du Code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

**VU** la délibération n°2024-25 du 04/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse portant fixation des tarifs de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

**CONSIDERANT** que la redevance « pour prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue, mais que les redevances « pour pollution d'origine domestique » et « pour modernisations des réseaux de collecte » ont été remplacées, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025, par la redevance « sur la consommation d'eau potable » et par deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et « des systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'Agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ;

il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;

- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit ;
- La **contre valeur** de la redevance est répercutée **par anticipation** sur chaque abonné du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un « **supplément au prix du mètre cube d'eau vendu** » et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau.

**CONSIDERANT** que l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,06 €HT/m<sup>3</sup> pour l'année 2026.

**CONSIDERANT** que pour l'année 2026, le coefficient global de modulation de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable est estimé à 0,55.

**CONSIDERANT** qu'il convient de fixer le tarif du « **supplément au prix du m<sup>3</sup> d'eau vendu** » précité.

**CONSIDERANT** que ce supplément au prix constitue un élément du prix du service public de l'eau potable, il doit être assujéti à la TVA au taux en vigueur si la commune est assujéti à la TVA, à savoir 5.5%.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, à l'unanimité des présents, **DECIDE** :

- De fixer à 0,033 €HT /m<sup>3</sup> le supplément au prix du m<sup>3</sup> d'eau vendu correspondant à la contre-valeur de la « *redevance pour performance des réseaux d'eau potable* » devant être répercutée sur chaque abonné du service public d'eau potable, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

**Séance :**

**Pas d'observation**

**Objet : Adoption du tarif du supplément de prix de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026**

2025\_054

Nombre de conseillers présents : 8

Nombre de suffrages exprimés : 10

Adoptée à l'unanimité

Envoyée au contrôle de légalité le 12 novembre 2025

**Le Conseil municipal,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

**VU** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

**VU** l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

**VU** l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du Code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

**VU** la délibération n°2024-25 du 04/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse portant fixation des tarifs de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

**CONSIDERANT** que la redevance « pour prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue, mais que les redevances « pour pollution d'origine domestique » et « pour modernisations des réseaux de collecte » ont été remplacées, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025, par la redevance « sur la consommation d'eau potable » et par deux

redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et « des systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif :

- Elle est facturée par l'Agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (c'est-à-dire la station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;  
il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit ;
- La **contre-valeur** de la redevance est répercutée **par anticipation** sur chaque usager du service public de l'assainissement sous la forme d'un « **supplément au prix du mètre cube d'eau assujéti à la redevance assainissement** » et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

**CONSIDERANT** que l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse a fixé à 0,09 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026.

**CONSIDERANT** que pour l'année 2026, le coefficient global de modulation de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif est estimé à 0,4.

**CONSIDERANT** qu'il convient de fixer le tarif du « **supplément au prix du m<sup>3</sup> facturé au titre de l'assainissement collectif** » précité.

**CONSIDERANT** que ce supplément au prix constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif, il doit donc être assujéti à la TVA au taux en vigueur si la commune est assujéti à la TVA, à savoir 10%.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, à l'unanimité des présents, **DECIDE** :

- De fixer à 0,036 €HT /m<sup>3</sup> le supplément au prix du m<sup>3</sup> facturés aux usagers de l'assainissement collectif correspondant à la contre-valeur de la « *redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif* » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

**Séance :**

**Pas d'observation**

**Objet : Demande de subvention relative à la réfection et la mise en sécurité de l'église – DETR 2026 – et choix des artisans** 2025\_055

Nombre de conseillers présents : 8

Nombre de suffrages exprimés : 10

Adoptée à l'unanimité

Envoyée au contrôle de légalité le 12 novembre 2025

**Monsieur le Maire,**

- **Rappelle** au Conseil municipal qu'il a voté le remplacement des jougs de cloches lors du dernier conseil (délibération 2025\_045) et de porter au budget 2026 la réparation du système électrique du carillon ; Depuis, un artisan, venu pour chiffrer le remplacement des jougs, a signalé l'état fortement dégradé de la toiture des chapelles de l'église. Une réfection plus conséquente s'avère nécessaire et urgente.
- **Précise** qu'au vu de ces dégradations constatées, il est strictement interdit de faire carillonner les cloches ;
- **Demande** de mettre à profit l'opération pour restaurer le cadran d'horloge et mettre en conformité électrique l'activation du carillon ;
- **Informe** qu'il a contacté plusieurs entreprises afin d'estimer le coût de l'opération et **présente** les devis reçus ;

- **Informe** que cette opération est estimée à 22 860.37 € HT ;
- **Informe** que cette opération est susceptible de bénéficier d'une aide financière de l'Etat dans le cadre de la DETR 2026 ;
- **Informe** que l'autorisation d'accéder aux cloches devra être demandée à l'autorité paroissiale ;
- **Demande** au Conseil de choisir les artisans pouvant mener à bien les travaux.

**Le Conseil Municipal :**

**Où l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

- **Approuve** l'engagement de la collectivité pour mener à bien cette opération ;
- **Choisit** l'entreprise CAMPA pour le remplacement des jougs, des battants et moteurs de tintement des cloches, du tableau de commande des cloches et du cadran, pour un montant total de 11 734.14 € HT ;
- **Choisit** l'entreprise MCCZ pour la réfection des toitures des 2 chapelles de l'église pour un montant total de 11 126.23 € HT ;
- **Autorise Monsieur le Maire** à solliciter la subvention la plus élevée possible auprès de l'Etat ;
- **Donne** tout pouvoir à Monsieur le Maire, pour mener à bien cette affaire.

**Séance :**

**Pas d'observation**

**Objet : Demande de subvention relative à la reconstruction d'un mur de soutènement rue des Albières – DETR 2026** 2025\_056

Nombre de conseillers présents : 8

Nombre de suffrages exprimés : 10

Adoptée à l'unanimité

Envoyée au contrôle de légalité le 12 novembre 2025

**Monsieur le Maire,**

- **Rappelle** l'effondrement d'un mur de soutènement rue des Albières à la Mousse, mur construit sur la parcelle communale cadastrée B537.
- **Rappelle** que ce mur empêchait tout glissement de terrain sur la rue des Albières.
- **Propose** de le remplacer par un enrochement.
- **Informe** qu'il a contacté plusieurs entreprises afin d'estimer le coût de l'opération.
- **Informe** que cette opération est estimée 20 700.00 € HT.
- **Informe** que cette opération est susceptible de bénéficier d'une aide financière de l'Etat dans le cadre de la DETR 2026.

**Le Conseil Municipal :**

**Où l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

- **Approuve** l'engagement de la collectivité pour mener à bien cette opération et remettre en sécurité la rue des Albières ;
- **Autorise Monsieur le Maire** à solliciter la subvention la plus élevée possible auprès de l'Etat ;
- **Donne** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour mener à bien cette affaire.

**Séance :**

**Pas d'observation**

**Questions diverses :**

- Monsieur le Maire rappelle la cérémonie du 11 novembre qui sera suivie d'un verre de l'amitié.
- Il faudrait faire nettoyer les climatiseurs de la salle polyvalente.
- La ludothèque est ouverte. Plusieurs projets sont envisagés : cours d'anglais, d'informatique, après-midi couture.
- Un film est en prévision sur Berlou dans l'idée de celui qui a été réalisé sur Prades.
- L'assemblée générale du Crédit Agricole se tiendra à Berlou le 03/02/2026
- Nettoyage du sentier botanique : une matinée et des volontaires en début d'année à déterminer

- Une manifestation de soutien au monde agricole, viticole et rural aura lieu le 15 novembre à Béziers : Monsieur le Maire s'y rendra.
- Les DUP des sources de Berlou sont en cours de mise en œuvre car ils n'ont jamais été menés à terme.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à dix-neuf heures et quarante minutes.

Le Maire,  
**Christian LIGNON**

Secrétaire de séance,  
**Marie-Odile DARDE**

